

## Arrêt

n° 207 032 du 19 juillet 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et vous fréquentiez une église du réveil. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique. Depuis 2014, vous faites partie d'un groupe « Résistance ISC » au sein de votre université.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez participé à plusieurs marches et meetings de l'opposition congolaise en date du 4 août 2014, du 13 septembre 2014, du 27 septembre 2014 et du 19 janvier 2015, principalement pour demander le départ de Joseph Kabila et l'empêcher d'effectuer un troisième mandat.*

*Le 6 février 2015, vous avez été abordée par un jeune garçon en allant au cours. Il vous a proposé de monter dans une jeep pour vous emmener à l'Université. Vous avez refusé. Deux personnes sont sorties du véhicule et vous ont obligée à monter à l'intérieur avant de vous emmener dans les locaux de l'ANR de Gombe. Les autorités vous ont reproché vos activités au sein du groupe « Résistance ISC ». Votre famille, avertie de votre arrestation, a demandé de l'aide à un avocat qui est parvenu à vous faire libérer en date du 9 février 2015. Vos frères vous ont interdit de reprendre vos activités pour le groupe.*

*En date du 10 septembre 2015, vous décidez de participer à une réunion de « Résistance ISC » en raison des encouragements de vos amis de ne pas abandonner la lutte. Vous êtes arrêtée par les autorités avec d'autres membres du groupe pendant cette réunion. Vous êtes d'abord brièvement emmenée dans les locaux de l'ANR à Gombe avant d'être transférée dans un cachot à Maluku. Là vos activités vous sont à nouveau reprochées et vous êtes maltraitée à plusieurs reprises. Les efforts conjugués de votre famille et de votre avocat permettent d'organiser votre évasion contre le paiement de 1000 dollars.*

*Après votre évasion, vous vous êtes cachée chez un ami de votre frère à Ngiri-Ngiri jusqu'à votre départ du Congo.*

*Le 19 octobre 2015, vous avez quitté votre pays d'origine à l'aide d'un passeur et de documents d'emprunt. Vous vous êtes rendue d'abord en Tunisie. Le 21 octobre 2015, vous avez entamé votre voyage vers la Libye à pied. Une fois arrivée, vous êtes restée en Libye pendant un peu plus d'un mois. Vous y avez été détenue et y avez subi des sévices sexuels par des policiers libyens. Un jour, vous vous êtes évanouie et les autorités libyennes vous ont mise dans un Zodiac à destination de l'Italie. Vous y êtes restée à peu près une année. Vous y avez rencontré une dame que vous avez suppliée de vous aider à rejoindre la Belgique où vous y avez une tante. Elle a accepté de vous emmener en voiture. Le 11 septembre 2017, vous êtes arrivée en Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile en date du 21 septembre 2017.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants. Une copie de la carte d'identité de votre tante, [D.W.B.], un document médical daté du 6 octobre 2017 et une attestation psychologique datée du 14 février 2018.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être tuée par les autorités congolaises en raison de vos activités au sein du groupe « Résistance ISC ». Elles vous reprochent de vouloir la révolution dans votre pays d'origine. Vous précisez avoir déjà subi des sévices lors de vos détentions et que les autorités ont vos coordonnées (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 14). Vous n'aviez jamais été arrêtée ou détenue auparavant, vous n'aviez pas connu d'autres ennuis avec les autorités et vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes au Congo (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, pp. 14, 15).*

*Tout d'abord, vous affirmez être membre mobilisatrice du groupe « Résistance ISC » au sein de votre université depuis 2014. Vous expliquez que vos activités pour ce groupe consistaient à distribuer les invitations et les tracts pour des meetings ou des marches de l'opposition congolaise au sens large et que vous-même avez participé à trois marches et un meeting. Vous déclarez que le but de ces protestations était principalement d'obtenir le départ de Joseph Kabila et l'empêcher de faire un troisième mandat. Vous participez également à des réunions de ce groupe. Vous n'aviez pas de rôle ou de fonction lors des marches, meetings ou réunion (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, pp. 4-7). Cependant, le Commissariat général se doit de relever plusieurs choses. Ainsi, vous ne pouvez pas donner le nom complet de votre président puisque vous ne le connaissez que sous le surnom de « [M.]*

». Invitée à citer d'autres personnes de votre groupe, vous n'êtes en mesure que de citer quatre personnes alors que selon vos déclarations celui-ci était composé de plus de cinquante personnes (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, pp. 5, 6). Lorsqu'il vous est demandé de raconter les réunions auxquelles vous avez assisté, les samedis, vous relatez que le président vous expliquait que le pays vous appartenait, que vous n'avez pas à avoir peur et il vous encourageait à continuer la lutte pour l'intérêt du pays. Incitée à en dire plus, vous dites que vous ne faisiez rien d'autre pendant ces réunions (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 7). Concernant la dernière marche à laquelle vous avez participé en date du 19 janvier 2015, qui constitue le fait générateur de votre première arrestation et de votre identification par les autorités, le Commissariat général constate que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général. En effet, vous dites avoir été informée au début du mois de janvier, deux semaines avant la marche, de la tenue de la marche du 19 janvier 2015, par le président de votre groupe (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 23), alors que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général c'est en date du 16 janvier 2015, que les partis d'opposition ont appelé la population à manifester le lundi 19 janvier 2015 aux abords du Palais du peuple en vue d'empêcher les députés d'examiner la loi électorale (cf. Farde d'Informations des pays, COI Focus, RDC, Manifestation de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire, 2 février 2015). De plus, invitée à dire en quoi la révision de la Constitution constitue un problème, vous répondez que la constitution interdit au président de faire trois mandats et que vous et votre groupe vous êtes levés pour dire non à ce troisième mandat. Invitée à dire quel article de la Constitution traite de ce sujet, vous répondez que c'est l'article 64 (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 6) alors que selon les informations objectives du Commissariat général l'article qui définit la durée du mandat du président de la République au Congo est l'article 70, tandis que l'article 220 détermine quels éléments de la Constitution ne peuvent pas être révisés, notamment le nombre et la durée des mandats présidentiels (cf. Farde d'Informations des pays, Extrait de la Constitution congolaise).

Le Commissariat général estime que les éléments relevés ci-dessus entament déjà la crédibilité de votre implication au sein de ce groupe ainsi que celle des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de vos activités pour celui-ci.

Ensuite, vous dites avoir été détenue du 6 au 9 février 2015, dans les locaux de l'ANR à Gombe. Spontanément, vous expliquez comment vous avez été libérée grâce à l'intervention d'un avocat (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 13).

Invitée, plus tard dans l'audition, à parler en détail de votre détention, vous déclarez que vous ne faisiez rien du tout dans le cachot, que vous bavardiez entre vous, que vous aviez une codétenue du nom d'[A.] qui travaillait dans une banque et qui a été accusée d'avoir volé de l'argent, que vous parliez de vos études. Incitée plusieurs fois à en dire plus, vous ajoutez que les autorités ont pris votre nom, que l'avocat est intervenu deux fois pour vous faire libérer, que vous deviez demander pour aller aux toilettes, que vous receviez un bout de pain sec et un grand sachet d'eau (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 21). Interrogée sur vos codétenues, vous déclarez qu'elles s'appelaient [A.] et [An.N.], mais vous ne pouvez rien dire d'autres sur ces personnes (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 21). Vous n'ajoutez rien d'autre par rapport à votre détention (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 22).

Outre le fait que vos déclarations restent lacunaires concernant votre vécu lors de cette première détention, le Commissariat général constate également, après examen attentif de votre dossier, des contradictions entre vos déclarations successives. Ainsi, invitée à donner le nom de vos codétenues lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous répondez qu'elles s'appelaient Maman [A.] et [C.] (cf. Questionnaire, point 3.1), alors que lors de votre audition vous déclarez qu'elles s'appelaient [A.] et [An.N.] (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 21). Ensuite lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous dites avoir pu voir votre avocat pour parler avec lui pendant 20 minutes (cf. Questionnaire, point 3.1) alors que lors de votre audition, si vous redites que votre avocat est venu à votre lieu de détention, lorsqu'il vous est demandé si vous avez reçu des visites ou si quelqu'un est venu vous voir pendant cette première détention, vous répondez par la négative. Il ressort donc de vos déclarations à l'audition que si votre avocat est venu à votre lieu de détention, vous ne l'avez pas rencontré (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, pp. 21, 22).

Enfin, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous déclarez que vous étiez frappée lors de votre détention, que vous deviez vous occuper de l'entretien des bureaux et que vous étiez torturée (cf.

Questionnaire, 3.1), alors que vous ne parlez pas de ces faits lors de votre audition au Commissariat général.

Le Commissariat général estime que dans la mesure où il s'agit de la première détention de votre vie, vous devriez être en mesure de raconter de façon détaillée la période de votre détention et ce sans vous contredire, ce que vous ne faites pas. Ce constat nuit à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous dites avoir été détenue du 10 au 26 septembre 2015. Vous avez d'abord été emmenée dans les locaux de l'ANR à Gombe avant d'être rapidement transférée dans un cachot à Maluku. Spontanément vous avez expliqué que les autorités ont reconnu votre nom après vous avoir pris vos syllabus et votre carte d'étudiante et que vous vous êtes évadée grâce à vos frères qui ont payé pour que vous puissiez sortir (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 13).

Invitée, plus loin dans l'audition, à parler en détail de votre détention, vous déclarez que vous êtes arrivée dans votre lieu de détention la nuit, que vous avez été arrêtée avec quatre autres personnes et que vous étiez maltraitée (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 17). Après qu'il vous a été rappelé l'importance pour le Commissariat général de comprendre ce que vous avez vécu en détention, vous dites que vous ne bavardiez que de vos cours avec vos codétenues, qu'il y avait trois couloirs (un pour les femmes, un pour les hommes et un pour les gardiens), que vous aviez un bidon pour vos besoins naturels et qu'on vous donnait de l'eau sale à boire (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 17). Interrogée sur la pièce où vous étiez détenue, vous répondez que c'était une chambre moyenne et qu'il n'y avait rien dedans (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé de parler de vos codétenues, vous dites que vous bavardiez sur votre vie d'étudiante mais que vous ne le faisiez pas tous les jours, parce que chacune se réveillait à son heure et que vous aviez chacune vos problèmes. Incitée à en dire plus, vous dites qu'elles ont aussi été arrêtées en raison de leur groupe de mobilisation à l'université (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 18). En plus de vous-même et des quatre personnes arrêtées avec vous, vous dites qu'il y avait deux autres détenues, mais vous ne pouvez donner le nom que de l'une d'entre elles, [C.], et dire qu'elle étudiait à l'université libre de Kinshasa (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 17). Le Commissariat général rappelle à ce propos que lors de vos déclarations à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que vous aviez une codétenue du nom de [C.] lors de votre première détention (cf. Questionnaire, point 3.1). Questionnée sur le déroulement de vos journées, vous dites qu'il n'y avait rien à faire, que les gardiens vous giflaient et vous maltraitaient (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 18). Vous n'ajoutez rien d'autre par rapport à votre deuxième détention (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 19).

Le Commissariat général estime que dans la mesure où il s'agit de la détention qui vous a décidée à quitter votre pays d'origine, vous devriez être en mesure de raconter de façon détaillée les deux semaines que vous avez passées en détention, ce que vous ne faites pas. Vos déclarations imprécises à ce sujet continuent de nuire à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans la mesure où le Commissariat général ne peut croire à la crédibilité de votre deuxième détention, il ne peut pas non plus accorder foi aux maltraitances que vous dites y avoir subi.

Enfin, interrogée sur ce qui est arrivé aux autres membres de votre groupe, vous expliquez que vous n'avez plus de nouvelles d'eux, que la seule chose que vous savez est que votre groupe a changé de nom, mais vous ne connaissez pas ce nouveau nom. Si vous déclarez que des membres de votre groupe ont été arrêtés, vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions. Quant au président de votre groupe, vous mentionnez qu'il aurait fui le pays, mais vous n'en savez pas plus à ce sujet (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 22). Vos déclarations une fois de plus imprécises terminent d'ôter toute crédibilité aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

A titre subsidiaire, le Commissariat général signale que vous avez passé plus d'un an en Italie sans y introduire de demande d'asile. Invitée à vous en expliquer, vous répondez que lors de votre arrivée dans ce pays vous n'avez pas été orientée et qu'on vous a dit qu'il n'y avait pas de place pour vous accueillir (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 12). Cependant, au vu de la durée de votre séjour en Italie, votre degré d'éducation et votre niveau de débrouillardise notamment pour trouver quelqu'un pour vous emmener jusqu'en Belgique, le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication. Dès lors, votre comportement ne reflète pas l'attitude d'une personne qui dit avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents.

*En ce qui concerne la copie de la carte d'identité de votre tante (cf. Farde d'Inventaire des documents, doc. n°1), le Commissariat général constate que ce document atteste juste de l'identité de cette personne, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*Concernant le document médical daté du 6 octobre 2017 (cf. Farde d'Inventaire des documents, doc. n°2), l'auteur y décrit les examens qu'il a effectués et ce qu'il a pu constater. A la lecture de ce document, le Commissariat général relève qu'il ne se prononce pas sur le lien éventuel entre vos symptômes physiques et les faits que vous dites être à l'origine de ces problèmes médicaux. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, dans l'attestation de suivi psychologique datée du 14 février 2018 (cf. Farde d'Inventaire des documents doc. n°3), la psychologue reprend vos symptômes, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et le fait qu'elle vous a vue en consultation deux fois depuis le 24 janvier 2018. Elle conclut que vous souffrez d'un stress post-traumatique suite aux sévices physiques, sexuels et psychologiques subis. Tout d'abord, le Commissariat général constate que le médecin ne décrit pas le procédé qui lui a permis d'arriver à la conclusion que vous souffriez d'un stress post-traumatique, et ce après seulement trois consultations. Ensuite, il relève qu'il y a une contradiction entre ce document et les faits que vous invoquez. En effet, il est indiqué que vous auriez été blessée au couteau en Libye alors que lors de votre audition vous avez affirmé avoir été blessée au cours de votre deuxième détention au Congo (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2018, p. 17). Enfin, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les souffrances d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont vous êtes originaire, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la nonorganisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*En ce qui concerne les maltraitances que vous dites avoir subies pendant votre mois de détention en Libye, le Commissariat général se doit de relever que celles-ci ont été perpétrées par les policiers libyens, qu'il doit se prononcer dans le cadre de votre demande d'asile sur les craintes que vous*

*invquez vis-à-vis de votre pays d'origine et que l'ensemble des problèmes que vous dites avoir connus au Congo ainsi que vos craintes en cas de retour ont été remis en cause dans la présente décision. Dès lors, les difficultés que vous avez connues lors de votre voyage vers la Belgique ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Courrier de Me [I.] (6.3.2018)* » ;
2. « *Demande d'expertise Constats* » ;
3. « *AIDA 2017 update : Italy (résumé)* » ;
4. « *AIDA, Country Report. Italy, 2017 update (extraits)* ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes (articles 1318 à 1320 du Code civil), des principes de bonne administration en particulier de l'obligation de gestion conscientieuse / minutie, et de l'erreur d'appreciation » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

##### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, la requérante invoque une crainte en raison de son engagement au sein du groupe « Résistance ISC » et de sa participation à plusieurs marches et meetings de l'opposition.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 Ainsi, s'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement la crainte invoquée par la requérante.

Concernant l'attestation psychologique datée du 14 février 2018, si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que ce document a été rédigé après un suivi relativement court de la requérante,

et que le professionnel de santé qui en est l'auteur ne détaille aucunement le procédé qui lui a permis d'arriver au diagnostic qu'il pose, il constate néanmoins que cette pièce est à tout le moins de nature à établir l'existence chez la requérante d'une symptomatologie évocatrice d'un syndrome de stress post-traumatique. S'agissant encore de la contradiction qui apparaît effectivement entre le contenu de cette attestation psychologique, qui situe la blessure au couteau de la requérante lors de son séjour en Libye, et les déclarations de cette dernière, qui rapporte que cette atteinte à son intégrité a été perpétrée en RDC à l'occasion de sa seconde détention de septembre 2015, le Conseil estime que l'explication mise en exergue en termes de requête (requête, p. 8) apparaît plausible au regard de la courte durée du suivi psychologique lors de la rédaction dudit document. En tout état de cause, cet élément factuel n'est aucunement de nature à relativiser les conclusions d'ordre psychologique effectuées par la psychologue de la requérante, lesquelles établissent une évidente fragilité dans son chef.

S'agissant du document médical daté du 6 octobre 2017, il permet de tenir pour établi que la requérante porte une lésion cicatricielle importante sur une zone intime de son corps, laquelle correspond en tout point aux déclarations qu'elle a pu faire lors de son audition du 2 mars 2018.

Au sujet du courrier de l'avocat congolais de la requérante, le Conseil relève en premier lieu, à la suite de la partie requérante (requête, pp. 6 et 16), que, bien qu'il ait été déposé à la partie défenderesse antérieurement à la prise de la décision querellée, il n'a aucunement été analysé dans la motivation de celle-ci. Sur le fond, le Conseil relève que ce document corrobore l'entièreté du récit de la requérante au sujet de ses deux privations de liberté et des procédés par lesquels elle a été en mesure de recouvrer la liberté. Le Conseil relève que ce document se révèle précis et circonstancié dans son contenu, et que la partie défenderesse, lors de l'audience devant la juridiction de céans du 28 juin 2018, n'émet aucune réserve quant à la qualité de son auteur et ne formule aucun argument pertinent et/ou déterminant qui serait de nature à en relativiser la sincérité.

Enfin, eu égard aux autres documents versés au dossier, le Conseil observe soit qu'ils sont relatifs à des éléments non contestés mais ne présentant aucune pertinence afin d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée (carte d'identité de la tante de la requérante), soit qu'ils ne sont de nature qu'à établir une prise de contact avec une ASBL belge qui ne s'est toutefois pas encore concrétisée (« Demande d'expertise Constats »), soit qu'ils sont relatifs à un motif de la décision attaquée que le Conseil juge en l'espèce très insuffisant que pour justifier le refus de la demande de la requérante (« AIDA 2017 update : Italy (résumé) » et « AIDA, Country Report. Italy, 2017 update (extraits) » ; voir infra du présent arrêt, point 4.2.4.2, dernier §), de sorte qu'ils sont sans réelle influence sur l'analyse de la présente demande.

Partant, si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces ne dispose d'une force probante suffisante que pour établir formellement la crainte invoquée par la requérante à l'appui de sa demande, il y a toutefois lieu de souligner que celle-ci est par hypothèse très difficile à démontrer par la production de preuves documentaires dans la mesure où il est question d'exactions commises de façon non officielle par les autorités congolaises. Toutefois, dans ces circonstances, il revient à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

**4.2.4.2** En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition réalisé devant les services de la partie défenderesse le 2 mars 2018, que la requérante s'est révélée très précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Elle a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son engagement militant dans le cadre de ses études universitaires, au sujet de l'identité des membres de son groupe, d'expliquer de façon cohérente la raison pour laquelle certaines informations quant à ce dernier point lui sont inconnues, d'exposer avec précision les objectifs qui étaient alors ceux dudit groupe, de décrire les actions qui ont été les siennes et de les situer dans le temps, de décrire les circonstances de sa première interpellation de février 2015 de même que ses conditions de détention et le biais par lequel elle a été libérée, de décrire avec tout autant de précision les circonstances de sa seconde interpellation et détention en septembre 2015 de même que le procédé grâce auquel elle a été remise en liberté, et finalement de décrire les différentes étapes de sa fuite.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

En effet, la partie défenderesse souligne en premier lieu que les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir pour établi son engagement militant. Elle met ainsi en avant l'incapacité de la requérante à donner le nom complet du président de son groupe et de citer plus de quatre autres membres de celui-ci, ou encore de décrire avec précision le déroulement des réunions auxquelles elle a assisté. Cependant, sur ce point, le Conseil rappelle qu'il estime au contraire les déclarations de la requérante suffisantes compte tenu des circonstances de la cause, et que les explications avancées dans la requête (le président du groupe n'était connu que sous le nom de M., ledit groupe comportait des membres actifs et effectifs ce qui explique que la requérante ne connaisse que ceux, moins nombreux, appartenant à sa propre catégorie, ou encore que l'article de la Constitution évoqué par la requérante n'est en rien étranger à la revendication portée lors de la manifestation de janvier 2015) permettent également de justifier certaines ignorances ou de rencontrer utilement la motivation de la décision querellée (requête, pp. 4-5 et 10-12). Quant au motif tiré du caractère contradictoire des déclarations de la requérante au sujet de la date à laquelle elle a été informée de la tenue de cette marche de janvier 2015 avec les informations en possession de la partie défenderesse, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante (requête, p. 11), que le fait que la population congolaise n'ait été appelée à manifester que quelques jours avant cet événement ne préjuge en rien des informations qui circulaient antérieurement au sein des groupes militants ayant justement pour objectif de mobiliser le plus grand nombre. Pour le surplus, le Conseil ne peut que faire sien l'argument de la partie requérante selon lequel la requérante n'a aucunement été interrogée sur l'ensemble de ses activités militantes.

Quant aux détentions de la requérante, le Conseil estime que ses déclarations quant à ce sont une nouvelle fois suffisantes que pour convaincre de la réalité de ces événements, que la courte durée de celles-ci et le fait qu'elles se soient déroulées plusieurs années avant son audition devant les services de la partie défenderesse sont des facteurs de nature à expliquer certaines approximations ou un certain manque de précision, et que le motif relatif aux visites qu'elle a reçues lors de la première résulte d'une lecture particulièrement sévère de ses propos (requête, pp. 5-8 et 12-13).

S'agissant encore du devenir des autres membres de son groupe, le Conseil relève qu'aucun élément du dossier ne tend à établir qu'il pouvait être attendu de la requérante plus de précisions. En outre, le Conseil relève qu'en termes de requête, il est fait état de quelques bribes d'informations complémentaires de nature à établir le ciblage des membres du groupe de la requérante (requête, p. 14).

Finalement, au sujet du motif tiré de l'inertie de la requérante à solliciter une protection internationale lors de son transit en Italie, nonobstant l'argumentation développée en termes de requête qui fait état de graves difficultés en terme d'accès à la procédure d'asile en Italie et qui pointe des défaillances dans la procédure de traitement des demandes de protection internationale, le Conseil estime qu'en tout état de cause, et compte tenu de tout ce qui précède, il est insuffisant que pour motiver le refus de sa demande.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par la requérante trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine, et dont il résulte notamment qu'il convient pour les instances d'asile d'adopter une certaine prudence dans l'analyse des demandes de protection des ressortissants congolais présentant un profil d'opposant. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'un groupe des congolais opposés au régime actuellement en place en RDC dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur engagement politique, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations précises de la requérante, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par cette dernière.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6 Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit trouvent leur origine dans la nature de ses activités au sein du groupe « Résistance ISC », ce qui a été appréhendé

par les agents de persécution étatiques qu'elle redoute avec raison comme une opposition de nature politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait d'une opinion politique.

4.2.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.8 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes de la requérante, les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN